



Bulletin mensuel n° 1/2005 Janvier 2005

Edition spéciale « tsunami en Asie du Sud-Est »

Pour une protection adéquate des enfants séparés de leur famille lors de catastrophes naturelles

Dans un communiqué rédigé à la suite du cyclone Mitch (novembre 1998) par le SSI, le Bureau international catholique de l'enfance, Défense des enfants international et Save The Children Alliance, des principes de protection des enfants victimes de catastrophes naturelles avaient été posés, depuis la phase d'urgence jusqu'aux solutions à long terme (www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/Mitchfrançais.PDF). Exposés ci-dessous, ces principes peuvent être appliqués tels quels au contexte du tsunami.

1) Phase d'urgence

Pendant les situations d'urgence, les gouvernements et les autorités compétentes doivent s'assurer que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents ou des personnes s'occupant d'eux. Il leur incombe la responsabilité de fournir une protection et des soins particuliers à l'enfant, de retrouver sa famille et de les réunir (art. 20-21 de la Convention des droits de l'enfant).

- **Maintien de l'enfant dans son milieu de vie** : *soutien international des programmes locaux de protection minimale* de l'enfant (hébergement, nourriture, soins médicaux, soutien affectif et psychologique, éducation) dans son milieu de vie, en le regroupant avec d'autres enfants ou des adultes de sa famille ou de sa communauté.
- **Identification de la famille de l'enfant** : des procédures d'*enregistrement des enfants et d'identification de leur famille* doivent être entreprises au plus vite, afin que le temps de séparation soit le plus court possible. Dans l'attente, l'enfant peut être placé sous la protection de personnes de sa communauté, et un appui doit être fourni à ces familles d'accueil temporaires.
- **Enfants non accompagnés** : a) les enfants séparés de leurs parents et dont aucun adulte n'est responsable de par la loi ou la coutume, devront être *identifiés dès que possible* et des *recherches sur leur histoire familiale et communautaire* entreprises ; b) dans cette phase d'urgence, les enfants non accompagnés doivent être *pris en charge au niveau local*, soit dans des familles d'accueil de leur communauté, soit regroupés dans les institutions existantes. **La création de nouvelles institutions doit être évitée autant que possible** (risque d'abus dans la durée du placement institutionnel et de création d'institutions à des fins de trafics). Le recours au placement institutionnel doit donc être utilisé restrictivement et garder pour objectif la réunification familiale dans les plus brefs délais. Par ailleurs, les personnes et institutions auxquelles les enfants sont confiés durant cette phase doivent être clairement identifiées pour prévenir tout trafic ; c) les recherches des membres de la famille de l'enfant doivent *débuter vite* et s'étendre sur *une durée suffisamment longue*. Les circonstances exceptionnelles rendent effectivement le déplacement des personnes et la coordination des informations plus difficiles. Par ailleurs, la recherche des personnes et les programmes de réunification doivent être *coordonnés par un organisme expérimenté en réunification familiale et communautaire*.

2) A moyen et long terme

Une fois la phase d'urgence terminée, et après la première année de reconstruction, des mesures de placement familial définitives interviendront pour les enfants restés sans parents. Par application du **principe de subsidiarité**, des solutions permettant le maintien de l'enfant dans son pays devront être recherchées : de préférence la prise en charge ou l'adoption intrafamiliale et, à défaut, l'adoption nationale. En dernier ressort, si aucune mesure de protection locale ou nationale n'a abouti ou ne correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, une procédure d'adoption internationale pourra être entreprise. Les décisions de placement à long terme devront s'inscrire dans le contexte national de politiques de protection de l'enfance et sur une base individuelle (cas par cas). Elles doivent impliquer tant l'enfant (lorsqu'il a atteint l'âge requis par la loi) que la communauté et avoir pour seule motivation l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour rappel, une solution permettant le maintien des frères et sœurs ensemble doit être trouvée.

En cas de catastrophes naturelles, l'aide doit donc se concentrer :

- *d'une part, sur le soutien des familles pour assurer leur survie, les programmes de santé et d'alimentation d'urgence et la reconstruction rapide de l'environnement de protection de l'enfant (espaces de vie familiaux et communautaires) ;*
- *d'autre part sur la réédification des infrastructures diverses et la relance des sources de revenu des familles et du pays.*

Les actions prioritaires de protection des enfants seront orientées vers :

- *la non séparation - même temporaire - de leur famille ou leur communauté ;*
- *et la réinsertion des enfants non accompagnés dans leur famille, leur communauté ou leur pays.*